



*Date de dépôt : 20 septembre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Daniel Sormanni : La signalisation dispensée par les agents de sécurité privés**

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Depuis plusieurs semaines, l'Etat et la Ville de Genève, suite aux très nombreux travaux sur les voies publiques, ont mandaté des sociétés privées pour faire la circulation aux nombreux feux de signalisation, débranchés suite aux travaux.*

*De nombreuses plaintes de citoyens ont été exprimées concernant la qualité des prestations, la clarté des gestes, tout cela en lien avec la sécurité de tous les usagers.*

*D'où mes questions, dont l'urgence s'explique d'elle-même :*

- 1. Sur quelles bases juridiques la décision de mandater des sociétés privées a-t-elle été prise ?*
- 2. Quels sont les coûts et qui les prend en charge ?*
- 3. Quelles formations sont nécessaires et qui contrôle l'effectivité de la formation ?*
- 4. Des contrôles sur les sites sont-ils organisés et par qui ?*
- 5. Des sanctions sont-elles envisagées et appliquées, le cas échéant, par quelle autorité ?*
- 6. Des plaintes d'usagers ont-elles été enregistrées dans les services de l'Etat et/ou des communes ?*

*Dans l'attente de vos explications, recevez mes salutations distinguées.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

S'agissant des dispositions légales, ces mandats se basent sur l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21). Les articles 66 et 67 OSR stipulent que les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés, notamment, par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs (art. 67, al. 1, lettre h OSR). De plus, l'article 67 OSR spécifie à son alinéa 3 que ces régulateurs de circulation privés doivent obtenir l'autorisation nécessaire par l'autorité cantonale de police. Les maîtres d'œuvre ont la responsabilité de sécuriser leur chantier.

La prise en charge des coûts revient exclusivement au maître d'ouvrage et le montant est proche de 50 francs de l'heure, sachant que celui-ci varie sensiblement en fonction des entreprises.

Une formation de 4 heures est par ailleurs dispensée aux mandataires par l'unité routière de la gendarmerie. Après une partie théorique, est également abordée la phase pratique, en situation réelle sur un carrefour du canton. La formation est validée par une évaluation sommative, qui est réussie lorsque l'apprenante ou l'apprenant démontre qu'elle ou il est apte à fonctionner seul. Les paramètres de la sécurité, de la gestuelle, de l'analyse du carrefour et de la fluidité se révèlent déterminants dans ce cursus.

Pour s'assurer de la qualité de la prestation, l'unité routière de la gendarmerie effectue ponctuellement des contrôles. Lorsqu'un manquement est constaté ou une faute avérée, la sanction va de l'avertissement au retrait de l'autorisation de pratiquer la régulation. Dans ce dernier cas, l'agente ou l'agent régulateur doit refaire le cursus de formation avec une nouvelle évaluation.

Les services de police ont reçu quelques doléances qui proviennent quasi exclusivement de policières ou policiers en service ou en congé. Ces doléances font toutes l'objet de contrôles ou d'enquêtes. Du côté de l'office cantonal des transports, quelques rares plaintes arrivent également via la plateforme GE-TRANSPORTS et font l'objet d'un suivi.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS